

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES Avis 2024/ 2

Le Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA), établi par la loi du 8 mars 2007 telle que modifiée par la loi du 16/04/2023 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 12 octobre 2023, a pour mission de rendre, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre les inégalités, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3, § 2, 1° de la loi du 8 mars 2007 susvisée, le CCFA émet l'avis suivant

Avis du CCFA concernant l'avant-projet de loi portant l'introduction d'une prime tarif social

CONTEXTE DE CET AVIS

L'avant-projet ci-dessus a été élaboré par le gouvernement fédéral et soumis pour avis au Conseil d'État. Le projet vise à prévoir une prime tarif social pour le gaz naturel, l'électricité et le chauffage dans les cas où l'application du tarif social n'est pas possible en raison de l'absence d'un contrat de fourniture d'énergie individuel. Et ceci pour les ménages dont leur unité d'habitation se situe derrière un point de raccordement collectif.

L'avant-projet exclut diverses catégories de personnes âgées, même si elles répondent aux critères de revenus du tarif social : il s'agit des personnes âgées qui vivent dans des maisons de repos ou dans une résidence-services rattachée à un maison de repos. Certaines anomalies surviennent pour les personnes âgées qui vivent dans des maisons kangourous ou des maisons de retraite mobiles placées à proximité des domiciles des aidants proche. L'octroi non automatique de droits risque également d'entraîner une sous-utilisation significative par le groupe cible visé.

Le FAVO souligne :

- Que le Conseil d'Etat a constaté à plusieurs reprises que, s'agissant de l'exclusion envisagée des résidents des maisons de repos et des résidences-services, le législateur fédéral ne peut se contenter de faire référence à la compétence des Communautés en matière d'aide aux personnes, puisque les primes énergétiques concernent une mesure de politique des revenus pour laquelle le législateur fédéral est compétent ;
- Que l'augmentation des coûts énergétiques pour les résidents des maisons de repos soit entièrement répercutée dans les prix journaliers, dont les coûts énergétiques constituent une part substantielle. En Flandre et en Wallonie, les prix journaliers sont entièrement ajustés à l'augmentation de l'indice général de la consommation, l'indice qui reflète à son tour l'augmentation des coûts énergétiques dans un budget familial moyen ;
- Qu'il n'y a eu aucune intervention, ni en Communauté flamande ni en Communauté française, pour atténuer de manière sélective l'augmentation des prix journaliers résultant de l'augmentation des prix de l'énergie pour les résidents des maisons de repos ;

- Qu'il n'existe aucune forme de subvention de la part des Communautés pour les résidences services, encore moins pour les dépenses énergétiques des résidents ;
- Les résidents des maisons de repos et de résidences-services étaient auparavant exclus de la prime de chauffage et des primes du premier et du deuxième paquet énergie, ce qui avait été auparavant qualifié de mesure discriminatoire par la Cour Constitutionnelle. Le CCFA juge inacceptable que ces groupes de personnes âgées vulnérables soient à nouveau exclus, cette fois d'un système de prime permanent ;
- Les primes en question ne sont pas attribuées automatiquement aux bénéficiaires mais doivent être demandées. Le CCFA souligne que, non seulement dans le cas des personnes âgées, il s'agit de groupes à revenus très faibles, souvent avec une formation courte, qui, avec un âge élevé, constituent un groupe dans lequel il y a un manque fréquent d'accès au numérique, et un manque de connaissances et de familiarité avec les procédures administratives. Le risque de sous-utilisation est donc particulièrement élevé. Le CCFA insiste sur des procédures d'attribution automatiques qui ne nécessitent aucune initiative de la part du bénéficiaire. Et pour tout groupe restant, de fortes campagnes de soutien dans lesquelles sont impliqués diverses agences, prestataires de soins de santé et organisations de personnes âgées.
- Que selon l'explication fournie, dans le cas des maisons de retraite mobiles et des maisons kangourous, non seulement les ayants droit sociaux concernés, mais également l'ensemble du ménage et la consommation d'énergie de la maison principale dans laquelle la maison de retraite est prévue, bénéficieraient du tarif énergétique social, quels que soient les revenus, le patrimoine, la proportion de la superficie soins par rapport à l'ensemble de la parcelle cadastrale. Le CCFA estime que dans de tels cas, une application plus sélective du tarif social de l'énergie est appropriée.
- Que plus généralement, les critères du tarif social de l'énergie, et donc aussi de ces primes tarif social, ne parviennent pas suffisamment aux personnes vivant en pauvreté énergétique. Réinclure tous ceux qui ont droit à l'intervention majorée dans le tarif social de l'énergie serait la première correction importante.

Le Conseil consultatif fédéral des personnes âgées demande que l'avant-projet de loi actuel sur la majoration sociale soit modifié en ce sens.

Pour le CCFA/FAVO

VAN DAELE Daniel, Président



Fonck Herman, Vice-Président

